

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Atois

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

| Ouvrage de stockage | Origine | Mode de logement | Mode d'alimentation | Quantité de paille | Périodicité de curage/racage | Type de produit | Catégorie animale | Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² eaux souillées, m ² silo | Durée réglementaire < temps présence si > | Durée(s) de référence | Durée(s) prod. lit. acc. | Capacités(s) utiles et de référence et corrigé par animal | Répartition standard référence | Répartition sur l'aire de vie | Répartition alimentaire, production | de fumier Selon la hauteur | Capacité utile réglementaire | |
|---|--------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|-------------------|--|---|-----------------------|--------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------|
| P6 | Aire de couchage paillée "intégrale" | | | | 11/m | FTCa | BV0 | 220 | 2,0 | 4 | 2 | 0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ² | | | 50% | 120% | 0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3 | 68,9 m ² |
| A7-A8 | Aire de couchage paillée "intégrale" | | | | 11/m | FTCa | BV0 | 50 | 2,0 | 4 | 2 | 0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ² | | | 50% | 70% | 0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3 | 9,1 m ² |
| A7-ABB1 | Aire de couchage paillée "intégrale" | | | | 11/m | FTCa | BV0 | 484 | 2,0 | 4 | 2 | 0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ² | | | 50% | 70% | 0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3 | 88,4 m ² |
| A9-A10 | Aire de couchage paillée "intégrale" | | | | 11/m | FTCa | BV1-5 | 308 | 2,0 | 4 | 2 | 0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ² | | | 50% | 70% | 0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3 | 56,2 m ² |
| | | | | | 11/m | FTCa | BV1-5 | 616 | 2,0 | 4 | 2 | 0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ² | | | 50% | 80% | 0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3 | 128,6 m ² |
| <p>STOB Fosse non couverte (purin, jus, liquide) 71 m² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m</p> <p>LAG Décanteur seul HT = 3,00 m, HG = 0,50 m</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PIMPOA1</p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PIMPOA1</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | Capacité utile forfaitaire | | 5,6 m ² | |
| | | | | | | | | | | | | | | | Dont pluie | | 5,6 m ² | |
| | | | | | | | | | | | | | | | Capacité utile forfaitaire | | 0,0 m ² | |
| | | | | | | | | | | | | | | | Dont pluie | | 0,0 m ² | |

4/4

EXPLOITATION :
SCEA GRARD B ET D
 1 RUE DE BIHUCOURT
 62121 BEHAGNIES

ORGANISME :
 CHAMBRE D AGRICULTURE REG. NORD PAS DE CALAIS
 56 AVENUE ROGER SALENGRO
 BP 39
 62223 ST LAURENT BLANGY
 Technicien :

N° de laboratoire
773551

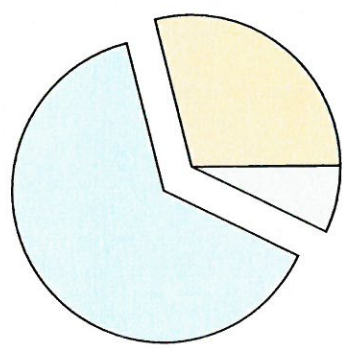
Référence échantillon
 Référence : 6918908 FUMIER 2
 N° de commande :

Dates repères
 Date de prélèvement : 24/01/2017
 Date de réception : 30/01/2017
 Date de sortie : 10/02/2017

Effluent analysé : Fumier - Bovins

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Caractéristiques physiques :

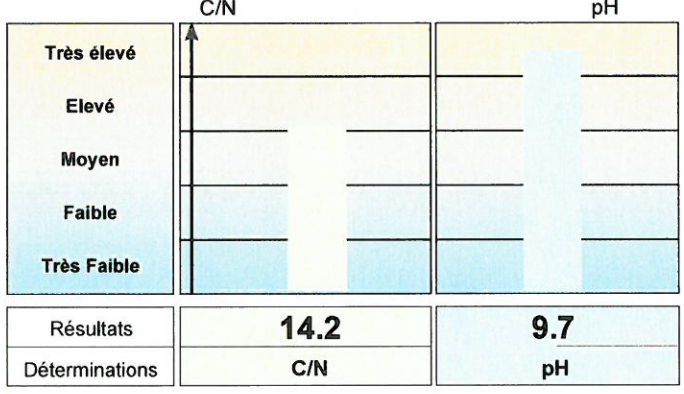


| Déterminations | Résultats |
|---------------------------------------|-------------|
| Humidité % | 63.9 |
| Matières minérales % de produit brut | 7.0 |
| Matières organiques % de produit brut | 29.2 |

Matières Sèches % : 36.1

■ Humidité ■ Matières minérales ■ Matières Organiques

C/N et pH de l'effluent :

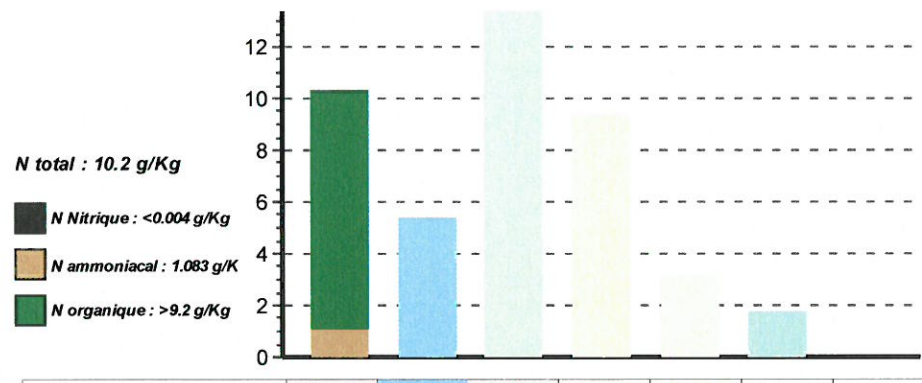


Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 14.2, niveau élevé correspondant à une matière organique assez peu "évoluée" qui libèrera ses éléments nutritifs progressivement, mais qui aura un bon rendement en humus.

Éléments nutritifs

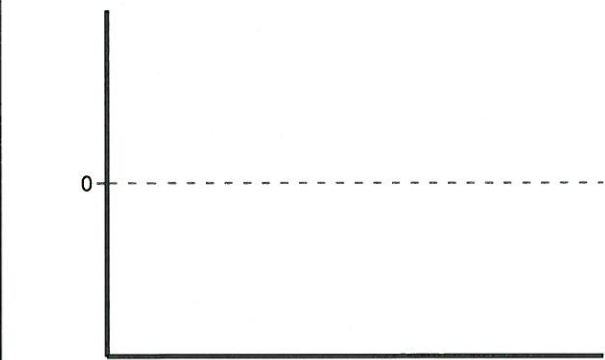
Méthodes d'analyses : Matière sèche et humidité (NF EN 12880), Matière organique (NF EN 12879), Azote total Dumas (NF EN 13654-2), Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NO3 et N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11865)

Éléments majeurs :



| Déterminations | N | P2O5 | K2O | CaO | MgO | Na2O | SO3 |
|-------------------------------------|-------------|------------|-------------|------------|------------|------------|-----|
| Résultats en g / kg de produit brut | 10.2 | 5.3 | 13.3 | 9.3 | 3.1 | 1.8 | |

Oligo-éléments :



| Déterminations | Zn | Cu | Mn | B | Fe | Mo | Co |
|--------------------------------------|----|----|----|---|----|----|----|
| Résultats en mg / kg de produit brut | | | | | | | |
| Résultats en mg / kg de produit sec | | | | | | | |

Valeur fertilisante

| | N TOTAL | P2O5 | K2O | CaO | MgO | Na2O | SO3 |
|---|----------------|------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| Composition en kg / tonne de produit brut | 10.2 | 5.3 | 13.3 | 9.3 | 3.1 | 1.8 | |
| Coefficient d'effet direct en % (*) | 15 à 30 | 80 | 100 | 100 | 100 | 100 | 25.0 |
| Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut | 1.5 à 3.1 | 4.3 | 13.3 | 9.3 | 3.1 | 1.8 | |

(*) Coefficient d'effet direct : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfouï ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

| | | |
|-------------------|---------|-------------------|
| Matière organique | % MS | 80.7 |
| P2O5 total | g/kg MS | 14.8 |
| K2O total | g/kg MS | 36.9 |
| MgO total | g/kg MS | 8.6 |
| CaO total | g/kg MS | 25.8 |
| Na2O total | g/kg MS | 4.9 |
| SO3 total | g/kg MS | |
| Azote total | g/kg MS | 28.4 |
| Azote ammoniacal | g/kg MS | 3.0 |
| Azote nitrique | g/kg MS | < 0.011 |
| Azote organique | g/kg MS | 25.4 |

A 18 1/1

Légende :
■ conforme ■ non conforme

N° de laboratoire

1977144

Référence échantillon

Référence : 14915

Dates repères

Date de prélèvement : 23/04/2014
 Date de réception : 29/04/2014
 Date de sortie : 12/05/2014

Échantillon analysé : **AMENDEMENT ORGANIQUE**

Type produit :

Type 1 - Fumiers

VALEUR AGRONOMIQUE

Référence à la norme réglementaire :

NF U44-051

Caractéristiques physico-chimiques

| | Résultats | Normes | Conformité |
|---|--------------|---------------|------------|
| Matière Organique (% brut) | 31.31 | >20 | ■ |
| Matière Sèche (% brut) | 43.8 | >30 | ■ |
| C organique / N total (Dumas) | 11.9 | >8 | ■ |
| Matière Organique (% sec) | 71.5 | | |
| Azote total (N) (% brut) | 1.31 | <3 | ■ |
| N Nitrique + N ammoniacal + N uréique (% du N total) | | | |
| Phosphore sur brut (P ₂ O ₅) (% brut) | 0.47 | <3 | ■ |
| Potasse sur brut (K ₂ O) (% brut) | 1.22 | <3 | ■ |
| N + P ₂ O ₅ + K ₂ O (% brut) | 3.00 | <7 | ■ |

Éléments traces métalliques

| | Résultats (mg / kg MS) | Valeur limites (mg / kg MS) | Conformité |
|---------------|------------------------|-----------------------------|------------|
| Arsenic (As) | <4.2 | <18 | ■ |
| Cadmium (Cd) | 0.5 | <3 | ■ |
| Chrome (Cr) | 8.7 | <120 | ■ |
| Cuivre (Cu) | 33.2 | <300 | ■ |
| Mercure (Hg) | 0.01 | <2 | ■ |
| Nickel (Ni) | 4.9 | <60 | ■ |
| Plomb (Pb) | <5.3 | <180 | ■ |
| Sélénium (Se) | <3.2 | <12 | ■ |
| Zinc (Zn) | 78.1 | <600 | ■ |
| | Résultats (mg / kg MO) | Valeur limites (mg / kg MO) | Conformité |
| Cuivre (Cu) | 46.4 | 600 | ■ |
| Zinc (Zn) | 109.2 | 1200 | ■ |

Composés Traces Organiques (CTO)

| | Résultats (mg / kg MS) | Valeur limites (mg / kg MS) | Conformité | | | | | | |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Total des 7 PCB | <0.070 | | | | | | | | |
| Fluoranthène | 0.013 | <4 | ■ | | | | | | |
| Benzo (b) fluoranthène | <0.010 | <2.5 | ■ | | | | | | |
| Benzo (a) pyrène | <0.010 | <1.5 | ■ | | | | | | |
| Détail des PCB | | | | | | | | | |
| Congénères | 28 | 52 | 101 | 118 | 138 | 153 | 180 | Total des 7 PCB | |
| Teneur en mg / kg de matière sèche | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.010 | <0.070 |

Inertes et impuretés

| | Résultats (% MS) | Valeur limites (% MS) | Conformité |
|--------------------------|------------------|-----------------------|------------|
| Films + PSE > 5 mm | | | |
| Autres plastiques > 5 mm | | | |
| Verres + métaux > 2 mm | | | |

Films + PSE : films plastiques souples majoritairement en polyéthylène. Le polystyrène expansé (PSE) et les mousses sont rattachées aux films car ils ont un impact visuel important.

Autres plastiques : matières plastiques synthétiques autres que les films, essentiellement les PE, PET, PVC, etc ...

Verres et métaux : verre vert, brun, blanc et verres spéciaux ainsi que les métaux ferreux, inox, aluminium.

Micro organismes d'intérêt sanitaire

| | Résultats | | Valeurs limites toutes cultures avec cultures maraichères | Conformité pour toutes cultures avec cultures maraichères | Résultats | | Valeurs limites toutes cultures sauf cultures maraichères | Conformité toutes cultures sauf cultures maraichères | |
|----------------------------------|----------------------------|----------------|---|---|-----------|----------------|---|--|---|
| | Valeur | unité | | | Valeur | unité | | | |
| Agents indicateurs de traitement | Escherichia coli | | | | | | | | |
| | Clostridium perfringens | | | | | | | | |
| | Entérocoques | | | | | | | | |
| Agents pathogènes | Oeufs d'helminthes viables | Absence | 1,5g MB | Absence dans 1,5g MB | ■ | Absence | 1,5g MB | Absence dans 1,5g MB | ■ |
| | Listeria monocytogènes | | | | | | | | |
| | Salmonelles | | | | | Absence | 1 g MB | Absence dans 1 g MB | ■ |
| | Entérovirus | | | | | | | | |
| | Coliformes thermotolérants | | | | | | | | |
| Oeufs de nématodes | | | | | | | | | |

Échantillon analysé : COMPOST

Type produit :

Type 1 - Fumiers

VALEUR AGRONOMIQUE

Référence réglementaire :

NF U44-051

Caractéristiques physiques

N° de laboratoire : 1977144

| | Résultats |
|------------------------------------|-----------|
| Humidité (% produit brut) | 56.2 |
| Matière sèche (% produit brut) | 43.8 |
| Matière minérale (% produit brut) | 12.5 |
| Matière organique (% produit brut) | 31.3 |
| pH | 9.0 |
| Conductivité | |
| Masse volumique compactée (en g/l) | |
| Refus à 40 mm (% produit brut) | 35.4 |

| | |
|------------------------|----------------------|
| H ₂ O eau | MO Matière Organique |
| M Min Matière Minérale | Humus Stable |

| Classes granulométriques | Résultats |
|---------------------------------|-----------|
| Sur échantillon préparé à 40 mm | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Utilisation de tamis à mailles carrées

Valeur amendante (apport de matière organique)

| | Résultats |
|---|-----------|
| Carbone organique (% MS) | 35.75 |
| N total (% MS) | 2.99 |
| Rapport C/N | 11.9 |
| Indice de Stabilité Biochimique (ISB en % MO) | |
| Teneur en Carbone résiduel (Tr en % MO) | |
| MO potentiellement résistante à la dégradation (kg / t de produit brut) | |

Dose d'apport conseillée *

25 t / ha ■ Si apport tous les 3 ans Pour ne pas dépasser les 120 kg P2O5 / ha / an.

25 t / ha ■ Si apport tous les ans Pour ne pas dépasser les 120 kg P2O5 / ha / an.

* Calculs en fonction des flux maximum autorisés pour ETM et CTO (NF U44-051) et de l'apport recommandé en phosphore (dose agronomique moyenne).

Valeur fertilisante (apport d'éléments minéraux)

| | | g / kg (ou kg/tonne) produit brut | g / kg produit sec |
|------------------|--|-----------------------------------|--------------------|
| AZOTE | Azote organique | 11.3 | 25.72 |
| | Azote Nitrique (N NO ₃) | 0.01 | 0.01 |
| | Azote ammoniacal (N NH ₄) | 1.8 | 4.20 |
| | Azote minéral (N NH ₄ + N NO ₃) | 1.8 | 4.22 |
| | Azote Dumas (N orga + N NO ₃) | 11.3 | 25.73 |
| ÉLÉMENTS MAJEURS | Azote total (N) | 13.1 | 29.94 |
| | Phosphore (P ₂ O ₅) | 4.7 | 10.75 |
| | Potassium (K ₂ O) | 12.2 | 27.78 |
| | Magnésium (MgO) | 3.0 | 6.91 |
| | Calcium (CaO) | 14.7 | 33.46 |
| | Sodium (Na ₂ O) | | |
| | Soufre (SO ₂) | | |

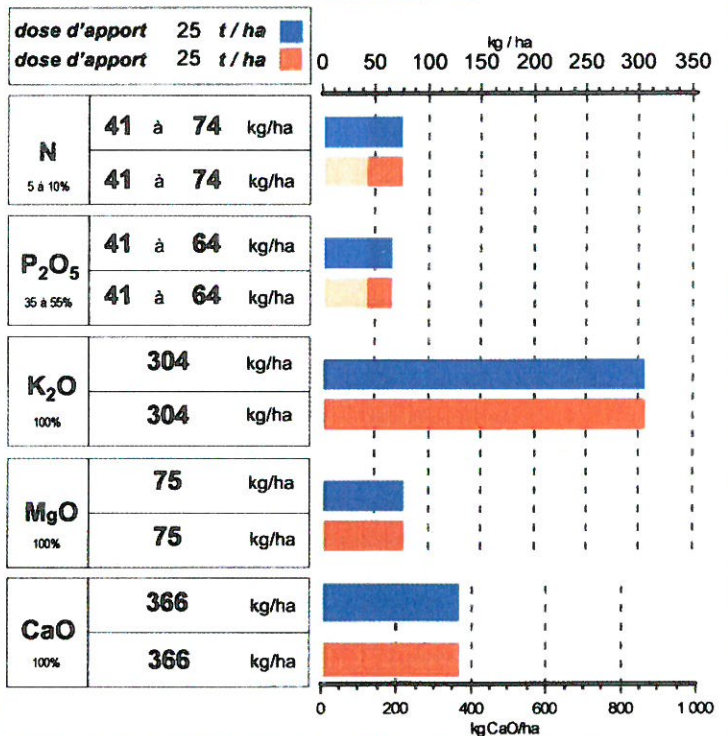
| | | mg / kg (ou g/tonne) produit brut | mg / kg produit sec |
|------------------|----------------|-----------------------------------|---------------------|
| OLIGO - ÉLÉMENTS | Zinc (Zn) | 34.2 | 78.10 |
| | Cuivre (Cu) | 14.5 | 33.19 |
| | Fer (Fe) | | |
| | Manganèse (Mn) | | |
| | Bore (B) | | |
| | Molybdène (Mo) | | |

Apport de MO à la dose conseillée

25 t / ha = 7828 kg de MO dont kg de MO stable

25 t / ha = 7828 kg de MO dont kg de MO stable

Equivalent engrais à la dose conseillée



Autres éléments

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

EXPLOITATION :
SCEA GRARD B ET D
 1 RUE DE BIHUCOURT
 62121 BEHAGNIES

ORGANISME :
 CHAMBRE D AGRICULTURE REG. NORD PAS DE CALAIS
 56 AVENUE ROGER SALENGRO
 BP 39
 62223 ST LAURENT BLANGY
Technicien :

N° de laboratoire
761562

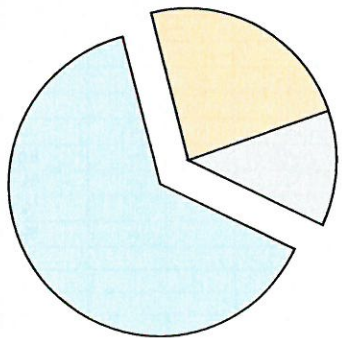
Référence échantillon
 Référence : 6918969 FUMIER DE BOVINS
 N° de commande :

Dates repères
 Date de prélèvement : 16/12/2015
 Date de réception : 21/12/2015
 Date de sortie : 30/12/2015

Effluent analysé : Fumier - Bovins

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Caractéristiques physiques :

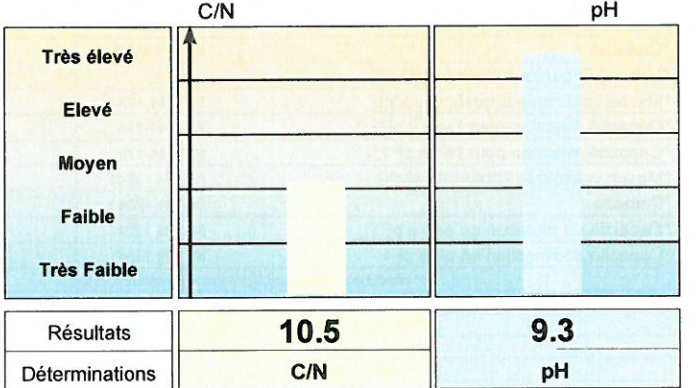


| Déterminations | Résultats |
|--|-------------|
| Humidité % | 64.2 |
| Matières minérales % de produit brut | 12.1 |
| Matières organiques % de produit brut | 23.8 |

Matières Sèches % : 35.8

■ Humidité ■ Matières minérales ■ Matières Organiques

C/N et pH de l'effluent :

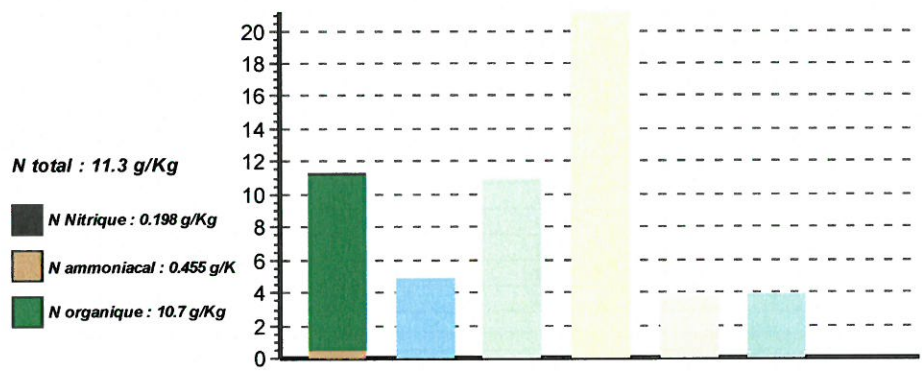


Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 10.5, niveau moyen correspondant à une matière organique assez "évoluée" qui libèrera rapidement ses éléments nutritifs, mais qui aura un rendement en humus assez faible.

Éléments nutritifs

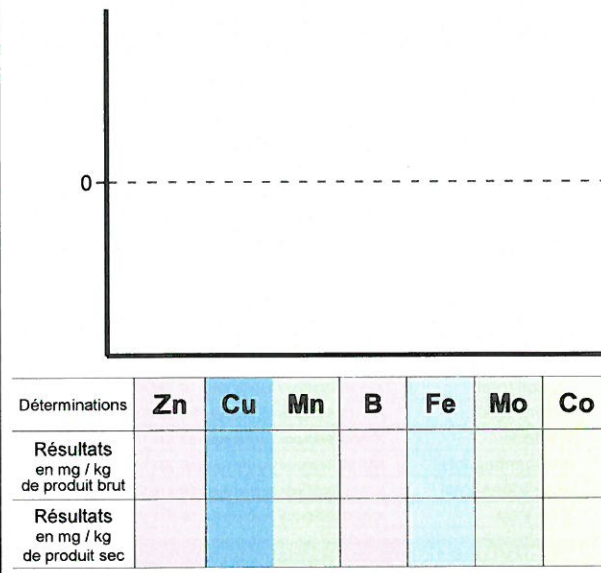
Méthodes d'analyses : Matière sèche et humidité (NF EN 12880), Matière organique (NF EN 12879), Azote total Dumas (NF EN 13654-2), Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11885)

Éléments majeurs :



| Déterminations | N | P2O5 | K2O | CaO | MgO | Na2O | SO3 |
|-------------------------------------|-------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|-----|
| Résultats en g / kg de produit brut | 11.3 | 4.9 | 11.0 | 21.2 | 3.8 | 3.9 | |

Oligo-éléments :



Valeur fertilisante

| | N TOTAL | P2O5 | K2O | CaO | MgO | Na2O | SO3 |
|--|------------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Composition en kg / tonne de produit brut | 11.3 | 4.9 | 11.0 | 21.2 | 3.8 | 3.9 | |
| Coefficient d'effet direct en % (*) | 15 à 30 | 80 | 100 | 100 | 100 | 100 | 25.0 |
| Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut | 1.7 à 3.4 | 3.9 | 11.0 | 21.2 | 3.8 | 3.9 | |

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfouir ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

| | | |
|--------------------------|---------|--------------|
| Matière organique | % MS | 66.3 |
| P2O5 total | g/kg MS | 13.6 |
| K2O total | g/kg MS | 30.6 |
| MgO total | g/kg MS | 10.5 |
| CaO total | g/kg MS | 59.0 |
| Na2O total | g/kg MS | 10.9 |
| SO3 total | g/kg MS | |
| Azote total | g/kg MS | 31.7 |
| Azote ammoniacal | g/kg MS | 1.3 |
| Azote nitrique | g/kg MS | 0.553 |
| Azote organique | g/kg MS | 29.8 |

| | | |
|---------------------------------------|-------------------|--|
| N° adhérent : 2201494 | Coordonnées GPS : | Date de prélèvement : 23/04/2014 |
| Nom client : SCEA GRARD | Latitude : | Date de réception : 29/04/2014 |
| Adresse : | Longitude : | Date du début de l'essai : 29/04/2014 |
| 62121 BEHAGNIES | | N° laboratoire : 1977144 |
| Organisme : SATEGE NORD PAS DE CALAIS | | Durée conservation échantillon : 3 mois sur Brut |
| Ident. échantillon : /14915 | | Préleveur : DELFOLIE Christine |

| Préparation | | | | | | |
|--|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | Résultats sur Matière Sèche | Incertitude estimée sur Matière Sèche | Unité sur Matière Sèche | Résultats sur Matière Brute | Incertitude estimée sur Matière Brute | Unité sur Matière Brute |
| *Echantillon partiellement sec pour essai NFU 44-110 | | | | | | |
| *Echantillon brut pour essai : NF EN 13040 | | | | | | |
| *Echantillon partiellement sec pour extraction éléments traces X31-150 | | | | | | |
| *Refus (Partie de l'échantillon éliminée) NFU 44-100 / NF EN 13040 | | | | 0.00 | | % |
| *Fraction granulométrique supérieure à 40 mm NF EN 13040 | | | | 35.4 | | % |

| Analyses physiques | | | | | | |
|---|-------------|-------|-------|---|-------|----------|
| *Humidité | NF EN 13040 | | | | 56.2 | ± 2.2 % |
| *Matière sèche | NF EN 13040 | | | | 43.8 | ± 2.2 % |
| *Matière organique | NF EN 13039 | 71.5 | ± 1.4 | % | 31.31 | ± 0.78 % |
| *Cendres | NF EN 13039 | 28.5 | ± 1.4 | % | 12.48 | ± 0.65 % |
| Carbone Organique (calcul : MO / 2) | | 35.75 | | % | | |
| *Masse volumique apparente sèche | NFU 44-175 | | | | --- | g/l |
| *Capacité rétention pour l'eau à pF1,0 | NFU 44-175 | | | | --- | ml/l |
| *Capacité rétention pour l'air à pF1,0 | NFU 44-175 | | | | --- | ml/l |
| *Masse volumique apparente sèche | NF EN 13041 | | | | --- | kg/m³ |
| *Porosité | NF EN 13041 | | | | --- | % vol |
| *Capacité de rétention en eau à pF1 | NF EN 13041 | | | | --- | % vol |
| *Capacité de rétention en air à pF1 | NF EN 13041 | | | | --- | % vol |
| 1 ^{ère} répétition : masse volumique apparente sèche | | | | | --- | kg/m³ |
| Capacité de rétention en eau | | | | | --- | % vol |
| 2 ^{ème} répétition : masse volumique apparente sèche | | | | | --- | kg/m³ |
| Capacité de rétention en eau | | | | | --- | % vol |
| 3 ^{ème} répétition : masse volumique apparente sèche | | | | | --- | kg/m³ |
| Capacité de rétention en eau | | | | | --- | % vol |

| Analyses physico-chimiques | | | | | | |
|----------------------------|---|--|--|--|-----|--------|
| *pH | NFU 44-172 - Extraction aqueuse 1/1,5 vol | | | | --- | --- |
| *Conductivité | NFU 44-172 - Extraction aqueuse 1/1,5 vol | | | | --- | mS/cm |
| *Résistivité | NFU 44-172 - Extraction aqueuse 1/1,5 vol | | | | --- | ohm.cm |
| *Masse volumique compactée | Méthode interne selon NF EN 13040 | | | | --- | g/l |
| *pH | NF EN 13037 - Extraction aqueuse 1/5 vol | | | | --- | --- |
| *Conductivité | NF EN 13038 - Extraction aqueuse 1/5 vol | | | | --- | mS/m |
| *Résistivité | NF EN 13038 - Extraction aqueuse 1/5 vol | | | | --- | ohm.cm |

| Analyse de la valeur agronomique | | | | | | |
|--------------------------------------|---|-------|--------|------|-------|-------------|
| *N Dumas | NF EN 13654-2 | 25.7 | ± 1.5 | g/kg | 11.27 | ± 0.73 kg/t |
| Azote total (calcul) | | 29.94 | --- | g/kg | 13.11 | --- |
| Azote organique (calcul) | | 25.72 | --- | g/kg | 11.26 | --- |
| Rapport C/N (calcul) | | 11.94 | --- | --- | --- | --- |
| *CaO total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 33.5 | ± 2.4 | g/kg | 14.7 | ± 1.1 kg/t |
| *K ₂ O total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 27.8 | ± 3.0 | g/kg | 12.2 | ± 1.4 kg/t |
| *MgO total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 6.91 | ± 0.66 | g/kg | 3.03 | ± 0.37 kg/t |
| *Na ₂ O total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | g/kg | --- | kg/t |
| *P ₂ O ₅ total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 10.75 | ± 0.48 | g/kg | 4.71 | ± 0.35 kg/t |
| SO ₃ total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | g/kg | --- | kg/t |

| Oligo-éléments totaux | | | | | | |
|-----------------------|---|------|-------|-------|-------|------------|
| Bore total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | mg/kg | --- | g/t |
| *Cobalt total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | mg/kg | --- | g/t |
| *Cuivre total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 33.2 | ± 1.0 | mg/kg | 14.53 | ± 0.79 g/t |
| *Fer total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | mg/kg | --- | g/t |
| *Manganèse total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | mg/kg | --- | g/t |
| *Molybdène total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | --- | --- | mg/kg | --- | g/t |
| *Zinc total | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 78.1 | ± 2.6 | mg/kg | 34.2 | ± 1.9 g/t |

| Éléments Traces Métalliques | | | | | | |
|-----------------------------|---|--------|----------|-------|--------|----------------|
| *Arsenic | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | < 4.2 | --- | mg/kg | < 1.8 | mg/kg |
| *Cadmium | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 0.466 | ± 0.043 | mg/kg | 0.204 | ± 0.026 mg/kg |
| *Chrome | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 8.67 | ± 0.92 | mg/kg | 3.80 | ± 0.70 mg/kg |
| *Cuivre | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 33.2 | ± 1.0 | mg/kg | 14.53 | ± 0.79 mg/kg |
| *Mercure | X31-150/Méthode interne selon NF EN 12338 | 0.0148 | ± 0.0032 | mg/kg | 0.0065 | ± 0.0014 mg/kg |
| *Nickel | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 4.94 | ± 0.45 | mg/kg | 2.16 | ± 0.30 mg/kg |
| *Plomb | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | < 5.3 | --- | mg/kg | < 2.3 | mg/kg |
| *Sélénium | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 15586 | < 3.2 | --- | mg/kg | < 1.4 | mg/kg |
| *Zinc | X31-150/Méthode interne selon NF EN 13650 - NF EN ISO 11885 | 78.1 | ± 2.6 | mg/kg | 34.2 | ± 1.9 mg/kg |

Commentaires :

La reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 2 pages. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Le rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'accord du laboratoire. Les résultats exprimés et les incertitudes associées ne concernent que les échantillons soumis à l'essai. Les paramètres avec un astérisque sont couverts par notre accréditation COFRAC.

| | | |
|---|--|---|
| N° adhérent : 2201494 Nom client : SCEA GRARD Adresse : 62121 BEHAGNIES Organisme : SATEGE NORD PAS DE CALAIS Ident. échantillon : 14915 | Coordonnées GPS : Latitude : Longitude : | Date de prélèvement : 23/04/2014 Date de réception : 29/04/2014 Date du début de l'essai : 29/04/2014 N° laboratoire : 1977144 Durée conservation échantillon : 3 mois sur Brut Préleveur : DELFOLIE Christine |
|---|--|---|

| Résultats sur Matière Sèche | Incertitude estimée sur Matière Sèche | Unité sur Matière Sèche | Résultats sur Matière Brute | Incertitude estimée sur Matière Brute | Unité sur Matière Brute |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------|

Critères microbiologiques

analyses réalisées sous accreditation par un laboratoire sous traitant accrédité, pour le P 108, sous le n°1-1531

| | | | | | |
|-------------------------|--|-----|---------|-----|--------|
| Eschérichia coli | NF EN ISO 16649-2 | --- | --- | --- | --- |
| Entérocoques | NF EN ISO 7899-1 | --- | --- | --- | --- |
| Clostridium perfringens | Méthode interne selon V08-056ou NF EN ISO 7937 | --- | --- | --- | --- |
| Salmonella | NF EN ISO 6579 | --- | Absence | --- | / g MB |
| Listeria monocytogenes | NF EN ISO 11290-1 et amendement A1 | --- | --- | --- | --- |

Analyses réalisées par un laboratoire sous traitant

| | | | | | |
|----------------------------|--|-----|-----|---------|-----------|
| Oeufs d'helminthes | XP X33017ou méthode interne par flottation | --- | --- | Absence | / 1,5g MB |
| Coliformes thermotolérants | Méthode interne NPP | --- | --- | --- | --- |
| Entérovirus | Méthode NPPUC | --- | --- | --- | --- |
| Salmonelles dans 10gMS | XP X33-018 | --- | --- | --- | --- |

Teneur en composés-traces organiques (analyses réalisées par un laboratoire sous traitant)

PolyChloro Biphényles (PCB)

| | | | | | | |
|-----------------|-----------|--------|-----|---------|---------|--------|
| Congénères 28 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 52 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 101 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 118 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 138 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 153 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Congénères 180 | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Somme des 7 PCB | XP X33012 | <0.070 | --- | mg / kg | <30.657 | mg / t |

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

| | | | | | | |
|------------------------|-----------|--------|-----|---------|--------|--------|
| Fluoranthène | XP X33012 | 0.013 | --- | mg / kg | 5.693 | mg / t |
| Benzo (B) Fluoranthène | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |
| Benzo (A)Pyrène | XP X33012 | <0.010 | --- | mg / kg | <4.380 | mg / t |

Inertes et impuretés

| | | | | | | |
|---------------------------|------------|-----|-----|---|-----|-----|
| *Films et PSE > 5 mm | XP U44-164 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Autres plastiques > 5 mm | XP U44-164 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Verres et métaux > 2 mm | XP U44-164 | --- | --- | % | --- | --- |

Répartition granulométrique

| | | | | | | |
|------------------------|-------------|-----|-----|---|-----|-----|
| *Fraction > 31.5 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction 16 à 31.5 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction 8 à 16 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction 4 à 8 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction 2 à 4 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction 1 à 2 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |
| *Fraction < 1 mm | NF EN 15428 | --- | --- | % | --- | --- |

Fractionnement biochimique et estimation de la stabilité biologique

| | | | | | | |
|--|-----------------------------|-----|-----|--------------|-----|------|
| *Composés organiques solubles (SOL) | XP U44-162 (décembre 2009) | --- | --- | % MO | --- | --- |
| *Hémicelluloses (HEM) | XP U44-162 (décembre 2009) | --- | --- | % MO | --- | --- |
| *Cellulose (CEL) | XP U44-162 (décembre 2009) | --- | --- | % MO | --- | --- |
| *Lignines et cutines (LIC) | XP U44-162 (décembre 2009) | --- | --- | % MO | --- | --- |
| Coefficient de minéralisation à 3 jours (ct3) | XP U44-163 | --- | --- | %C org | --- | --- |
| Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO) | XP U44-162 décembre 2009 | --- | --- | % MO kg/t | --- | kg/t |
| Cellulose brute Weende (CEW) | XP U44-162 (septembre 2005) | --- | --- | % MO | --- | --- |
| Indice de stabilité biologique (ISB) | XP U44-162 (septembre 2005) | --- | --- | % MO | --- | --- |

Commentaires :

Fait à Ardon, le 12/05/2014 - RINFRAY Anita
Responsable technique, Service Composts

La reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 2 pages. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Le rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'accord du laboratoire. Les résultats exprimés et les incertitudes associées ne concernent que les échantillons soumis à l'essai. Le rapport d'essais ci-dessus ne concerne que les essais couverts par l'accréditation. Les paramètres avec un astérisque sont couverts par notre accréditation COFRAC.

ANNEXE 20

MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE ~~ECHANGE PAILLE FUMIER~~ (1).



Je soussigné, **SCEA LEPRINCE**.....exploitant agricole
au lieu dit "ferme de l'Etang",
commune de **BEHAGNIES (62121)**..... déclare donner mon accord
à **SCEA GRARD ...B.E.T.D.**...éleveur au lieu-dit "....."
commune de **BEHAGNIES (62121)**....., pour l'épandage de :
- Lisier (1)
- Fumier (1).

Je précise en outre :

1/ - que l'effectif animal habituel entretenu sur mon exploitation comporte :

| Espèces | PORCS | BOVINS LAITS | | BOVINS VIANDE | | AUTRES (à préciser) |
|---|-------|--------------|----------|---------------|-----------------------|------------------------|
| | | Vaches | Génisses | Vaches | Taurillons/ Boeufs | |
| nombre : - sur paille - sur lisier - élevage en plein-air | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2/ - que la S.A.U. totale de mon exploitation est de **280** .. ha

La répartition culturale de cette S.A.U. est la suivante :

- céréales : **134** ha
 - maïs ensilage : ha
 - prairies permanentes : **3,69** ha
 - prairies temporaires : ha
 - cultures de printemps (2) : ha
 Betteraves **72** ha
 PdT **63** ha
 Colp **7,36** ha

3/ - que la S.A.U. mise à disposition pour l'Épandage est de **213,79** ha.
(Cf. Références jointes en annexe)

Je m'engage à signaler immédiatement à la Préfecture, Service des Installations Classées, toute modification qui porterait sur ce contrat.

Fait à *Behagnies* le : **27/09/2017**
Signature de l'apporteur.

(1) rayer la mention inutile - (2) faire un inventaire



Annexe 21: pesée épandeur

pesée à vide

28/07/2017 16:37

B = 15280kg

T = 0kg

N = 15280kg

MERCI DE VOTRE VISITE

pesée à plein

28/07/2017 09:46

B = 27760kg

T = 0kg

N = 27760kg

MERCI DE VOTRE VISITE

FR2212007

Étangs et marais du bassin de la Somme

Site de la directive "Oiseaux" Base de référence : septembre 2016.

Identification du site

Type : A (ZPS)

Code du site : FR2212007

Compilation : 31/01/2006

Mise à jour : 31/01/2007

Appellation du site : Étangs et marais du bassin de la Somme

Dates de désignation / classement :

ZPS : arrêté en vigueur : 09/02/2007

Texte de référence Arrêté du 09 février 2007 portant désignation du site Natura 2000 Étangs et marais du bassin de la Somme (zone de protection spéciale)

Localisation du site

Coordonnées du centre (WGS 84) :

Longitude : 2,76889 (E 2°46'08") Latitude : 49,94417 (N 49°56'39")

Superficie : 5 243 ha.

Pourcentage de superficie marine : 0 %

Altitude : Min : 0 m.

Max : 0 m.

Moyenne : 0 m.

Régions biogéographiques : Atlantique : 100%

REGION : PICARDIE

DEPARTEMENT : Somme (100%)

COMMUNES : Abbeville, Amiens, Belloy-sur-Somme, Biaches, Blangy-Tronville, Boves, Bray-lès-Mareuil, Bray-sur-Somme, Breilly, Brie, Camon, Cappy, Cerisy, Chaussée-Tirancourt, Chipilly, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Condé-Folie, Corbie, Cottenchy, Curlu, Daours, Doingt, Eaucourt-sur-Somme, Éclusier-Vaux, Ennemain, Épagne-Épagnette, Épénancourt, Éterpigny, Étinehem, Falvy, Feuillères, Fontaine-sur-Somme, Fouencamps, Frise, Glisy, Hamel, Hamelet, Hem-Monacu, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Longueau, Mareuil-Caubert, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Bruntel, Mont-Saint-Quentin, Morcourt, Neuville-lès-Bray, Pargny, Péronne, Picquigny, Proyart, Rivery, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Christ-Briost, Sainte-Radegonde, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Carbonnel, Yzeux.

Description du site

Caractère général du site

| Classes d'habitats | Couverture |
|--|------------|
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 30% |
| Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 30% |
| Forêts caducifoliées | 20% |
| Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 10% |
| Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 10% |

Autres caractéristiques du site

Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluviatile migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.

L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

Qualité et importance

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir,...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...).

Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

Vulnérabilité

Actuellement la vallée de la Somme ne fonctionne plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de matière est le plus souvent insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été accélérés par la pollution du cours de la Somme et par l'envasement. Les vastes surfaces de roselières inondées qui dominaient de nombreux secteurs il y a 50 ans ont été considérablement réduites, de même que les herbiers aquatiques de qualité et les prairies humides pâturées.

Par ailleurs, les inondations de 2001 ont déposé des limons qui ont notamment altéré l'état de conservation des roselières et des habitats tourbeux et accéléré l'envasement de nombreux étangs.

Enfin, phénomène plus récent, la prolifération de la Jussie, dans un premier temps dans les étangs de la Haute Somme et plus récemment à l'aval d'Amiens, est une menace importante qui pèse sur les milieux aquatiques.

De ces différents phénomènes évolutifs ou ponctuels s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive de l'intérêt biologique. Quelques secteurs sont mieux préservés car bénéficient d'une gestion cynégétique adaptée, de mesures de protection (réserve naturelle, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ainsi que de projets de gestion conservatoire spécifiques.

A l'aval de Corbie, plusieurs marais font l'objet d'une gestion conservatoire contractuelle afin de limiter les phénomènes de vieillissement de la végétation et de préserver le patrimoine naturel en particulier ornithologique), en concertation avec les acteurs locaux. Citons, le Grand Marais de la Queue à Blangy-Tronville, les marais de Tirancourt et le marais communal de la Chaussée-Tirancourt, le marais communal de Belloy-sur-Somme, les Prés à Pion à Longpré-les-Corps-Saints et l'étang le Maçon à Mareuil-Caubert. Entre Amiens et Abbeville, la zone de préemption au titre des ENS du Conseil général de la Somme est un outil d'intervention utilisé à l'amiable.

Désignation

Aucune information disponible

Documentation

Aucune information disponible



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L.214 et L.215-13 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;
VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BEUGNATRE, du 23 juin 2003 au 15 juillet 2003, inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2003 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEUGNATRE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;
VU le porité-à-comnaissance de M. le Maire de BEUGNATRE en date du 26 mai 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de BEUGNATRE en date du 02b juin 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BEUGNATRE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BEUGNATRE, situé à BEUGNATRE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

captage d'eau potable de la commune de BEUGNATRE sis sur le territoire de la commune de BEUGNATRE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 25 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BEUGNATRE :

- 1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BEUGNATRE;
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

ANNEXE 23

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

A23-1/9

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BEUGNATRE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BEUGNATRE ne pourra excéder :

$$8 \text{ m}^3/\text{h} ; 25 \text{ m}^3/\text{j} ; 7\,500 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BEUGNATRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BEUGNATRE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BEUGNATRE, par :

- son Indice national : n° 36-5X-0020
- ses Coordonnées Lambert : X = 638,760 ; Y = 1269,760 ; Z = +114 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZC n°82.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 33 m présentant deux galeries de 5 m de long. La nappe captée est celle des crates sénio-turonniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, la commune de BEUGNATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BEUGNATRE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BEUGNATRE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2) - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.]

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chassées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapproché. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4). Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif alerte anti-intrusif
3. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
4. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes au sein de la commune de BEUGNATRE seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'Art au moyen de matériaux inertes et imperméables

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de BEUGNATRE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de BEUGNATRE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BEUGNATRE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BEUGNATRE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de BEUGNATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BEUGNATRE (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

P.L. : Plan de situation
Plan parcellaire

2/9



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**captage d'eau potable de la commune de BEUGNATRE
sis sur le territoire de la commune de BEUGNATRE**

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la délibération en date du 25 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BEUGNATRE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BEUGNATRE;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

ANNEXE 23

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03 21 50 30 18 - télécopie 03 21 50 30 30

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II ; notamment les articles L.214 et L.215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BEUGNATRE, du 23 juin 2003 au 15 juillet 2003, inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BEUGNATRE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-commissance de M. le Maire de BEUGNATRE en date du 26 mai 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de BEUGNATRE en date du 02^o juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BEUGNATRE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BEUGNATRE, situé à BEUGNATRE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

3/9

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BEUGNATRE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BEUGNATRE ne pourra excéder :

$$8 \text{ m}^3/\text{h} ; 25 \text{ m}^3/\text{j} ; 7\,500 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BEUGNATRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BEUGNATRE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BEUGNATRE, par :

- son Indice national : n° 36-5X-0020
- ses Coordonnées Lambert : X=638,760 ; Y=1269,760 ; Z=+114 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZC n°82.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 33 m présentant deux galeries de 5 m de long. La nappe captée est celle des cranes séno-turonnaises.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, la commune de BEUGNATRE devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés : l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BEUGNATRE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BEUGNATRE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équinerait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cinquièmes, la création d'étages,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.]

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le paillage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4) Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la borne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif falterre anti-intrusif
3. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomex, Fermentex... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
4. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes au sein de la commune de BEUGNATRE seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'Art au moyen de matériaux inertes et imperméables

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de BEUGNATRE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de BEUGNATRE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BEUGNATRE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BEUGNATRE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de BEUGNATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BEUGNATRE (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSÉE (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

Pl. : Plan de situation
Plan parcellaire

4/9



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



captage d'eau potable de la commune de FAVREUIL

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'insaturation de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (Livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de FAVREUIL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'insaturation de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de FAVREUIL.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'insaturation de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1^{er} octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

ANNEXE 23

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03 21 50 30 18 - télécopie 03 21 50 30 30

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de FAVREUIL, du 12 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcelaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de FAVREUIL ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09/10/2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de FAVREUIL en date du 17 octobre 2003

VU la réponse de M. le Maire de FAVREUIL en date du 23 octobre 2003

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de FAVREUIL, est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour du captage d'eau potable de la commune de FAVREUIL, situé à FAVREUIL, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation parcelaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de FAVREUIL est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à FAVREUIL, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de FAVREUIL ne pourra excéder :

10 m³/h, 70 m³/j et 16 500 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de FAVREUIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de FAVREUIL devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est répertorié, sur la commune de FAVREUIL, par :

- le lieu-dit «le Chateau d'eau ».
- son indice national : 0036-8X-0029.
- ses coordonnées Lambert : X= 636,795 ; Y= 269,470 ; Z=+113 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZE n° 44.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 42,50 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 1997, la commune de FAVREUIL devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de FAVREUIL devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de FAVREUIL aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcelaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extraction du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le ramblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'affecter la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étang,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le recouvrement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le passage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
 - la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
 - les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaires, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des installations, Ouvrages, Travaux, Activités (OTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les OTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapproché.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; séparation ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (Ouederas, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. Comblement des anciens puits désaffectés : notamment sur la parcelle BR.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de FAVREUIL.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de FAVREUIL et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapproché.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de FAVREUIL pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de FAVREUIL, pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de FAVREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de FAVREUIL (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 30 OCT. 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean Paul BONNETAIN
Jean Paul BONNETAIN

P.L. : Plan de situation et plan parcellaire.